

# **DECISION N° 890/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101121 de la marque « GREEN FLAG + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2019 par la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 00232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 12 mars 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121 ;

**Attendu que** la marque « GREEN FLAG + Logo » a été déposée le 23 avril 2018 par la société SIDAF SARL et enregistrée sous le n° 101121 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 40979 du 13 mai 1999 dans la classe 29 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur à l'OAPI, suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser la marque GREEN FLAG Logo en relation avec les produits et a le droit d'empêcher l'utilisation d'un tiers de toute marque ressemblant à sa marque au point de créer un risque de confusion comme, le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

**Que** les produits couverts par les marques des deux titulaires sont similaires et presque identiques et l'utilisation par le déposant de ces produits risque de créer une confusion auprès du public ;

**Que** le public sera trompé en pensant que les produits du déposant sous la marque « GREEN FLAG Logo » proviennent d'elle ou alors qu'il y a une liaison entre les deux titulaires, ou qu'elle a autorisé le déposant à utiliser sa marque, ce qui n'est pas le cas ;

**Qu'il** y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121 appartenant à la société SIDAF SARL pour violation des articles 3 et 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société SIDAF SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED, que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 101121 de la marque « GREEN FLAG + Logo » formulée par la société ORNUA CO-OPERATIVE LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 101121 de la marque « GREEN FLAG + Logo » est radié.

**Article 3** ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SIDAF SARL, titulaire de la marque « GREEN FLAG + Logo » n° 101121, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**